

Arrêt

n° 30 319 du 10 août 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 13/06/2007 dont le numéro de référence est le 5436256.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Rapatrié dans son pays d'origine en date du 12 juin 2004, le requérant semble être revenu en Belgique la même année à une date indéterminée.

Il est le père d'un enfant de nationalité belge né le 12 juillet 2006.

Le 26 septembre 2006, il a introduit une « *Demande technique de régularisation de séjour en application combinée des articles 9, alinéa 3, 40, §1er et § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* »

Le 12 juin 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant belge.

1.2. En date du 13 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de Belge [...]]

Motivation en fait

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est à charge de son enfant belge au moment de l'introduction de sa demande. En outre, il n'apporte pas la preuve qu'il est sans revenus propres suffisants et que son enfant dispose de moyens lui permettant de le prendre en charge. »

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante semble diriger sa procédure contre une décision inexistante, à savoir « *la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 13/06/07 et notifiée le 14 juin 2007* ».

En l'espèce, le Conseil relève qu'en dépit des termes quelque peu évolutifs utilisés par la partie requérante pour identifier l'acte attaqué, il ressort néanmoins d'une lecture bienveillante de la requête que l'acte attaqué n'est autre que celui - en l'occurrence le seul - figurant en annexe 1 de la requête, soit la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise en date du 13 juin 2007 et notifiée en date du 14 juin 2007.

L'exception d'irrecevabilité formelle est dès lors rejetée.

2.2. La partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requête introductory d'instance aurait été introduite tardivement, soit plus de trente jours après la notification de l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué, identifié *supra* comme figurant en annexe 1 de la requête, a été notifié au requérant le 14 juin 2007. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 15 juin 2007, et expirait le 14 juillet 2007. L'échéance du délai tombant un samedi, la requête introductory d'instance pouvait être valablement introduite jusqu'au lundi 16 juillet 2007, ce qui est le cas en l'espèce, cachet de la poste faisant foi.

L'exception d'irrecevabilité formelle est dès lors rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives* » (I), « *ainsi que les articles : [...] article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [« CEDH »], [...] article 40,6 de la loi du 15/12/1980[,] article 3.1 du quatrième protocole additionnel à cette convention qui interdit l'expulsion par un Etat de ses nationaux* » (II).

3.2. Dans une première branche, invoquant en particulier une violation des dispositions et principes mentionnés en (I), elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir tenu aucun compte, dans la motivation de sa décision, de la demande de régularisation introduite et des considérations qui y étaient invoquées.

Elle estime « *qu'il y a lieu de sous-entendre par cette ordre de quitter le territoire une décision de refus de séjour* » et conclut que « *l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué semble possible d'annulation* ».

3.3. Dans une deuxième branche, invoquant en particulier une violation des dispositions mentionnées en (II), elle confirme ne pas être à charge de son enfant mineur en bas âge, mais revendique en substance, au nom des principes d'assimilation et d'égalité entre membres de la famille d'un Belge et

membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, le bénéfice des enseignements de l'arrêt Chen. Elle estime cette solution d'autant plus justifiée au regard des droits garantis par les articles 8 de la CEDH et 3.1 du quatrième protocole à la CEDH.

Elle en conclut « *que le refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire [...] n'est pas justifié.* »

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater qu'elle est en partie articulée sur une argumentation mettant en cause la légalité d'un ordre de quitter le territoire prétendument délivré à la partie requérante.

Force est de constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, et que le dossier administratif ne révèle pas davantage qu'un quelconque ordre de quitter le territoire aurait été délivré à la partie requérante, en sorte que cette première branche est inopérante en tant qu'elle considère qu'une telle mesure - inexistante - doit être annulée pour les arguments qu'elle invoque.

4.1.2. Pour le surplus, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, il s'impose de relever que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'expliquer le caractère insuffisant ou illégal de la motivation ainsi exprimée. Elle ne critique pas davantage la matérialité des constats qui y figurent, qu'elle confirme au contraire partiellement en admettant, dans le développement de la deuxième branche du moyen, qu'elle n'est pas à charge de son enfant.

Au demeurant, concernant la demande de régularisation de la partie requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a été saisie d'une demande d'établissement introduite formellement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle a valablement apprécié cette demande en limitant son examen aux conditions prévues pour bénéficier de cette disposition, notamment la condition d'être à charge du ressortissant belge rejoint. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à lui reprocher de n'avoir pas répondu à des arguments propres à une procédure spécifique relevant d'autres dispositions de la loi. Au demeurant, l'acte attaqué ne constitue nullement un refus implicite de la demande de régularisation, mais est la simple conséquence du constat que la partie requérante ne répond pas aux conditions prescrites pour obtenir le droit qu'elle revendiquait au regard de l'article 40, § 6, de la loi.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen invoquant l'article 3.1. du quatrième protocole à la CEDH, force est de constater qu'elle manque en droit, le requérant, qui agit en son nom propre et est ressortissant brésilien, ne pouvant manifestement revendiquer en sa faveur, de la part des autorités belges, le bénéfice de cette disposition qui ne s'applique qu'à ses seuls nationaux.

En ce qu'elle invoque la violation de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève également que la partie requérante confirme ne pas être à charge de son enfant mineur belge et constate elle-même « *qu'[elle] ne pourrait, vu ces dispositions, se voir reconnaître un droit d'établissement en Belgique en qualité d'ascendant* », en sorte que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à cette articulation de la deuxième branche du moyen. Pour le surplus, la partie requérante ne prétend ni n'établit en aucune manière qu'elle est dans les conditions visées par l'arrêt Chen, estimant au contraire que la condition de ressources qui y est induite ne s'applique pas à elle, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune violation, par l'acte attaqué, du principe d'assimilation et d'égalité invoqués au regard du droit communautaire.

Au demeurant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que la décision attaquée n'est assortie, contrairement à ce que soutient la requête, d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en sorte qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner par elle-même une rupture dans la vie familiale de la partie requérante, vie familiale dont la partie requérante s'abstient du reste d'expliquer d'une quelconque manière la réalité et la consistance dans sa requête.

4.3. Le moyen ainsi pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure ni accorder le bénéfice du *Pro Deo*, il s'ensuit que les demandes de la partie requérante quant à ce doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. PARENT P. VANDERCAM